

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
12 avenue de Paris  
Entrée Asturies Bât.A  
62400 BETHUNE

Béthune, le 22/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ONCLIM**

22, rue de l'Épée  
62114 SAINS-EN-GOHELLE

Références : 182/2023

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 dans l'établissement ONCLIM implanté 22, rue de l'Épée à 62114 SAINS-EN-GOHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ONCLIM
- 22, rue de l'Épée 62114 SAINS-EN-GOHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0100027231
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ONCLIM est spécialisée dans l'installation et la maintenance d'équipements de climatisation, principalement pour le compte de petites entreprises. Elle est donc qualifiée d'opérateur attesté au sens des articles R.543-76 et R.543-99 du code de l'environnement.

A ce titre, elle doit être titulaire d'une attestation de capacité conformément aux dispositions prévues par l'article R.543-99 du code de l'environnement et seul du personnel titulaire d'une attestation d'aptitude peut intervenir dans le cadre d'opérations nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, comme le prévoit l'article R.543-106.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- application de la réglementation sur les fluides frigorigènes concernant les opérateurs susceptibles d'effectuer des opérations d'assemblage, de mise en service, de contrôle d'étanchéité, de maintenance et de récupération des fluides frigorigènes.

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.

**Les textes de référence utilisés au cours de l'inspection sont les suivants :**

- Règlement (CE) n°1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone » ;
- Règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz » ;
- Code de l'Environnement – dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 relatives aux fluides frigorigènes ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les prescriptions contrôlées et les observations recueillies sont reprises dans la grille d'inspection jointe en annexe.

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas révélé de non-conformité. Un rappel de certaines dispositions réglementaires a toutefois été effectué.

Il n'est pas proposé de suite administrative.

## Annexe

### Grille d'inspection

## Inspection fluides frigorigènes – Opérateur d'équipement

Site : ONCLIM à SAINS-EN-GOHELLE

Date de la visite d'inspection : 22/08/2023

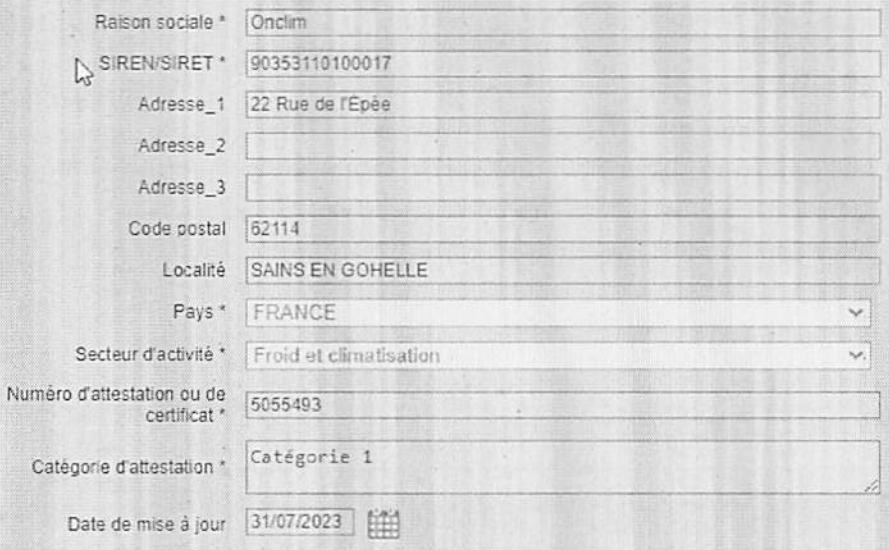
### Rappel réglementaire

La réglementation applicable aux fluides frigorigènes - puissants gaz à effet de serre - a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

### Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Code de l'environnement :
  - article R.541-45 (traçabilité des déchets dangereux)
  - articles R.543-75 à R.543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)
- Arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R.543-99 du code de l'environnement
- Arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude prévues à l'article R.543-106 du code de l'environnement

**Grille d'inspection**

Contrôle	Références réglementaire	Observations
<b>Attestation de capacité</b>		
<p>Contenu :</p> <p>1/ L'opérateur dispose-t-il d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé ? Vérification de l'adéquation entre SIRET, numéro d'attestation et adresse sur SYDEREP.</p> <p>2/ Date de validité de l'attestation (délivrée pour une durée maximale de cinq ans).</p> <p>3/ L'attestation précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. Pour un opérateur sur des VHU, l'attestation de capacité de type V est suffisante.</p> <p><i>Rappel : Catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.</i> <i>Catégorie II: maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.</i> <i>Catégorie III: récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène.</i> <i>Catégorie IV: contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.</i> <i>Catégorie V: contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en oeuvre, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route</i></p>	<p>Art. R.543-99 du code de l'environnement.</p>	<p>L'attestation de capacité, présentée lors de l'inspection, a été délivrée par BUREAU VERITAS le 07/07/2022 pour la catégorie I (validité 06/07/2027)</p>  <p>The screenshot shows a form with the following fields:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Raison sociale *: Onclim</li> <li>SIREN/SIRET *: 90353110100017</li> <li>Adresse_1: 22 Rue de l'Épée</li> <li>Adresse_2: (empty)</li> <li>Adresse_3: (empty)</li> <li>Code postal: 62114</li> <li>Localité: SAINS EN GOHELLE</li> <li>Pays *: FRANCE</li> <li>Secteur d'activité *: Froid et climatisation</li> <li>Numéro d'attestation ou de certificat *: 5055493</li> <li>Catégorie d'attestation *: Catégorie 1</li> <li>Date de mise à jour: 31/07/2023</li> </ul>

<p>Modification :</p> <p>Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention de l'outillage approprié.</p>	<p>Art. R.543-102 du CE</p>	<p>L'inspection rappelle cette disposition à l'opérateur.</p>
<p><b>Attestation d'aptitude</b></p>		
<p>L'opérateur dispose d'une attestation d'aptitude (valable à vie) ou certificat équivalent.</p> <p>L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants:</p> <p>a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire</p> <p>b) Le numéro de l'attestation d'aptitude</p> <p>c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules.</p>	<p>Art. R.543-106 du CE</p> <p>Art. 1 et 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008</p>	<p>Les interventions sont menées exclusivement par M. Marc OFFE, gérant et détenteur de l'attestation n°59010/17156902/1 délivrée par l'AFPA le 09/02/2018.</p> <p>Cette attestation couvre la catégorie I, qui correspond aux opérations effectuées par l'entreprise.</p> <p>Les fiches d'intervention consultées lors de l'inspection ne mentionnent pas d'autre intervenant.</p>

**Fiches d'intervention**

Contenu

1/ l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV.

2/ La fiche d'intervention contient :

- coordonnées de l'opérateur,
- son numéro d'attestation de capacité,
- la date et la nature de l'intervention effectuée,
- la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide,
- la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement,
- signatures conjointes de l'opérateur et du détenteur (si charge de l'équipement en HCFC > 3 kg ou en HFC/PFC > 5 teqCO<sub>2</sub>)

Format papier ou informatique – Durée d'archivage 5 ans

Art. R543-82 du CE  
Art.11 de l'AM du  
29/02/2016



1/ L'opérateur utilise le CERFA n° 15497\*3, en vigueur depuis le 01/01/2023, en format papier. Les fiches d'intervention consultées couvrent la période 2023, début de l'activité de l'entreprise.

2/ L'opérateur renseigne les fiches avec les éléments mentionnés au point 2 ci-contre. Toutefois, leur examen montre quelques manques:

- absence de la charge totale de l'équipement et la signature du détenteur de l'équipement (intervention du 29/01/2023 SYSMED), cependant cette dernière n'est exigée que pour les charges en HCFC > 3 kg ou en HFC/PFC > 5 teqCO<sub>2</sub>.

**Observation : L'opérateur doit veiller à ce que les informations figurant sur les fiches d'intervention soient complètes.**

La durée d'archivage des fiches a été rappelée à l'opérateur lors de l'inspection.

<p>3/ En cas de fuites constatées lors d'un contrôle d'étanchéité (y compris contrôle de maintenance), l'opérateur consigne sur la FI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les réparations effectuées ou à effectuer</li> <li>* chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.</li> </ul> <p><u>Délai d'intervention</u></p> <p>4/ En cas de fuites constatées lors d'un contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Délai maximal de 4 jours ouvrés pour faire cesser la fuite ou à défaut mettre à l'arrêt l'équipement et le vidanger dans le même délai.</li> <li>* la remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</li> </ul>	<p>Art. 5 de l'AM du 29/02/2016</p> <p>Art. 7 de l'AM du 29/02/2016</p>	<p>3/ Disposition rappelée à l'opérateur. Toutefois les fiches consultées, peu nombreuses, se réfèrent uniquement à des opérations de mise en service ou de démantèlement. L'opérateur intervient en sous-traitance de sociétés telles que DALKIA, VINCI, IBAT...</p> <p>4 / Le délai maximal de réparation est rappelé à l'opérateur.</p>
<p><u>Interdiction de rechargement</u></p> <p>1/ En HCFC</p> <p>Vérifier dans les fiches d'intervention qu'aucun rechargement en HCFC (R-22 par ex.) n'a été effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>2/ En cas d'installation fuyarde.</p>	<p>Art. 11.3, 11.4 du règlement Ozone</p> <p>Art. R 543-89 du CE</p>	<p>Conforme au vu des fiches d'intervention consultées.</p>
<p><u>Apposition macarons</u></p> <p>Comment l'opérateur s'assure-t-il de l'apposition du macaron et quelle date y figure ?</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">   </div>	<p>Art. R543-79-1 du CE</p> <p>Art 6 et 7 de l'AM 29/02/2016</p>	<p>L'opérateur dispose d'un stock de macarons. L'inspection n'ayant pas été réalisée auprès de détenteurs des équipements contrôlés, il n'a pas été vérifié que les macarons sont systématiquement apposés. L'opérateur précise que la date apposée correspond à la date du contrôle</p> <p><b>Observation : il est rappelé à l'opérateur que la date à apposer est la date limite de validité du contrôle.</b></p>

<p><b>Matériel de détection de fuites</b></p> <p>En cas d'un détecteur mesureur, le seuil de détection est inférieur ou égal à 5 grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est mesuré au moins une fois tous les 12 mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique.</p>	<p>Art.2 de l'AM du 29/02/2016</p>	<p>Le détecteur utilisé, mentionné sur les fiches d'intervention, et les autres équipements de contrôle (station de récupération, balance, manomètre, thermomètre) dont dispose l'opérateur sont en retard de vérification, cependant l'opérateur a présenté une confirmation de commande relative au contrôle de ses équipements, datée du 17/08/2023, auprès de la société ACR Distribution (Wasquehal).</p> <p>Il n'a pas été possible de consulter lors de l'inspection que la mesure du seuil de détection aboutit bien à un résultat inférieur ou égal à 5g/an à la pression de service.</p> <p><b>Observation : l'opérateur doit veiller au respect de l'échéance fixée pour la vérification annuelle de ses équipements</b> L'opérateur est en possession d'un seul jeu d'équipements de contrôle.</p>
<p><b>Déclaration des fuites</b></p> <p>En cas de fuite détectée lors du contrôle d'étanchéité périodique, l'opérateur, pour les équipements dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.</p>	<p>Art. R.543-79 du CE</p>	<p>L'inspection rappelle cette disposition à l'opérateur</p>
<p><b>Gestion des fluides</b></p>		
<p><b>Retrait des fluides</b></p> <p>Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.</p>	<p>Art. R.543-88 du CE</p>	<p>Disposition rappelée à l'opérateur.</p>

<p><u>Remise des fluides</u></p> <p>Les opérateurs doivent :</p> <p>1) Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;</p> <p>2) Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages</p>	<p>Art.R.543-92 du CE</p>	<p>L'opérateur ne fait pas traiter les fluides récupérés et non réutilisés sous sa responsabilité. Il prévoit de remettre ces fluides ainsi que les bouteilles à son distributeur CLIM+, Fretin (59).</p> <p>L'opérateur n'a pas présenté de justificatifs répondant de l'élimination des fluides usagés, en effet aucune élimination n'a été effectuée à ce jour, compte tenu du nombre d'interventions effectuées et de la date de démarrage de l'activité (2023).</p> <p>Il a été rappelé à l'opérateur que les opérations de remise des fluides au distributeur devront faire l'objet du suivi de déchets réglementaire applicable aux déchets.</p>
<p><b>Déclaration obligatoire</b></p>		
<p>Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :</p> <p>1° Acquises;</p> <p>2° Chargées;</p> <p>3° Récupérées;</p> <p>4° Cédées.</p> <p>Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente</p>	<p>Art. R.543-100 du CE</p>	<p>L'opérateur n'a pas encore effectué de déclaration annuelle, car il a commencé son activité en 2023.</p>
<p><b>Stockage des fluides frigorigènes</b></p>		

<p>*Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans les équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.</p> <p><i>*HCFC interdits depuis le 01/01/15.</i></p>	<p>Art. R543-93 du CE</p>	<p>Absence de stockage, cependant l'opérateur a prévu l'achat de fluides (R410 et R32)</p>
<p>Fiches de données de sécurité en date du xxx établies par la société xxx :</p> <p>« conditions de stockage »</p>	<p>Date et réf. des FDS</p>	<p>L'opérateur ne dispose pas à ce jour des Fiches de Données de Sécurité des fluides qu'il détient. Aussi l'adéquation des conditions de stockage mises en œuvre sur le site vis-à-vis des mesures prévues dans les FDS n'a pu être vérifiée. Toutefois, l'examen global du stockage des récipients lors de l'inspection n'a pas appelé de remarque particulière (absence de source d'ignition à proximité, stockage effectué dans un local spécifique...)</p> <p><b>Observation :</b> L'opérateur devra prendre attache auprès de son fournisseur afin d'obtenir des FDS actualisées correspondant aux fluides utilisés et récupérés (R410A, R32). Il lui appartient de vérifier que les conditions de stockage et de mise en œuvre de ces fluides répondent aux exigences des FDS.</p>